

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 17/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EJL Alsace**

ZONE INDUSTRIELLE du Ried  
BP 307  
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : 0427/DB/AG  
Code AIOT : 0006700427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement EJL Alsace implanté ZI RIED BP 307 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EJL Alsace
- ZI RIED BP 307 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EJL Alsace exploite une centrale d'enrobage à chaud et une plate-forme de maturation des mâchefers.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets (mâchefers)
- Eaux souterraines
- rejets air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 8	/	Sans objet
3	Analyse des paramètres des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, articles 7 et 9	/	Sans objet
4	Procédure d'élaboration et de formulation	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10	/	Sans objet
5	Registre de sortie des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4	/	Sans objet
7	Valeurs limites et contrôle des rejets air	Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, articles 8.4 et 8.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle abordés répondent aux prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conditions de stockage des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 6
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets (mâchefers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à : — un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ; — une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ; — une stabilisation de MIDND.  L'ensemble de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers est imperméabilisée. [...]  Les lots périodiques de mâchefers, définis par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, sont stockés séparément selon leur origine et identifiés par des panneaux. Un plan de suivi du stockage est tenu à jour.
<b>Constats :</b> Concernant l'imperméabilisation de l'ensemble de la plate-forme de stockage et de traitement des mâchefers, l'exploitant la justifie par la composition de la structure de conception de l'ensemble. Cette explication permet de conclure que l'ensemble de la plate-forme est de fait étanche et qu'elle répond à la prescription.  Les mâchefers proviennent de deux sites : Smictom de Haguenau (67) et Rambervillers (88).  Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de suivi du stockage des mâchefers. Il est géré informatiquement et sous format papier, il est tenu à jour.  Sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de défaut apparent sur le sol, la structure de conception rend le sol étanche, ainsi que la présence de stockage de mâchefers séparés selon leur origine et identifiés par des panneaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Procédure d'échantillonnage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 8
<b>Thèmes :</b> Produits chimiques, Déchets (mâchefers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la procédure d'échantillonnage. Ce document n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Analyse des paramètres des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, articles 7 et 9
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets (mâchefers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7 : L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. « Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation. »[...]  9 : Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les analyses des paramètres des mâchefers entrés en 2022.  Les concentrations des paramètres ne dépassent pas les valeurs limites figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 pour certaines, après maturation pour d'autres (très faible pourcentage). Il a cependant été constaté quelques dépassements en COT en première analyse sur des lots entrants (exemple : un lot en première analyse fait ressortir une valeur de 76,4 kg/ms pour les COT, ramenée à 24,3 après 2 mois de maturation).  La personne en charge de la plate-forme de maturation précise à l'inspection que depuis sa prise de poste en 2016, aucun lot n'a été déclaré impropre au recyclage en technique routière. Si toutefois un lot s'avérait impropre au recyclage en TR, la procédure mise en place par l'exploitant le dirigerait vers une décharge apte à traiter ce type de déchet.  Ce point de contrôle répond aux prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Procédure d'élaboration et de formulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets (mâchefers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation, qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la procédure d'élaboration et de formulation. Ce document fait l'objet d'une mise à jour à fréquence annuelle et n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Registre de sortie des mâchefers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Déchets (mâchefers)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 11 : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - la quantité de matériau routier quittant l'installation ; - la date de sortie de l'installation ; - l'usage routier effectif ; - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place le registre sous format électronique. Il comporte l'ensemble des renseignements fixés. L'exploitant précise que les matériaux préparés sur le site de Schweighouse-sur-Moder ne sont utilisés et mis en œuvre que sur des chantiers dont l'exécution des travaux et la maîtrise du transport sont assurées par EJL. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres listés à l'article 4 de l'AP du 22/04/2015, par un laboratoire agréé, sur l'eau prélevée dans les piézomètres.  Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé à une analyse détaillée des déclarations renseignées par l'exploitant dans GIDAF pour les années 2021 et 2022. Cette analyse montre des dépassements des seuils de référence notamment pour le fer, l'aluminium, le manganèse, les chlorures, et la conductivité sur les piézomètres 2 et 3. L'exploitant justifie ces dépassements par l'antériorité du site qui est exploité sur une ancienne décharge et précise que ces taux stagnent, voire diminuent au fil des années. Effectivement, après être remonté dans son analyse jusqu'au début des années 2000, l'inspection confirme l'explication de l'exploitant et conclut en ajoutant que certaines substances sont même revenues aujourd'hui en deçà des valeurs acceptables comme l'arsenic, les HAP ou le plomb.  L'exploitant précise qu'il a mandaté un bureau d'études afin de produire un bilan quadriennal de ses eaux souterraines, ce qui lui permettra d'éventuellement redéfinir ses fréquences et paramètres d'analyses. L'inspection reste dans l'attente des résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Valeurs limites et contrôle des rejets air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, articles 8.4 et 8.5
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, rejets air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.4 Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : paramètres concentration mg/Nm <sup>3</sup> SO2 350 Nox 200 Poussières 50  L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié ainsi : Les effluents gazeux sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : Nature de l'installation Paramètres Périodicité Tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud Débit rejeté, teneur en oxygène Nox, SO2, poussières Annuelle
<b>Constats :</b> paramètres concentration mg/Nm <sup>3</sup> SO2 24.89 Nox 134 Poussières 6.56 O2 13.4  Les dernières analyses des effluents gazeux présentées par l'exploitant à l'inspection, datées du 20 mai 2022? sont conformes aux prescriptions et n'appellent aucune remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet